



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 784 bis/ 2022 du 6 avril 2022

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral
d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
Établissement SRB - commune de Saint-Loup**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 949/2021 du 16 avril 2021 autorisant la société SRB à exploiter une plate-forme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de matériaux bois, minéraux et métalliques à Z.A. des Écherolles à Saint-Loup (Allier) ;

Vu le rapport de la visite effectuée le 25 octobre 2021 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la transmission de ce rapport à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 23 décembre 2021 ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courrier du 24 janvier 2022 ;

Considérant que les alinéas 1 et 2 de l'article 8.2.3 de l'arrêté du 16 avril 2021, susvisé, prescrivent :

« Les déchets de bois sont déchargés sur la zone réservée aux stockages des bois par type, soit de poteaux de type France Telecom (CCA), ERDF, Electrification Rurale, de traverses SNCF (créosotées) et de bois souillés (aux hydrocarbures, engrais, peintures, vernis).

Les aires de stockage sont imperméabilisées et les eaux de ruissellement (eaux de lavage, eaux pluviales) sont dirigées vers un bassin de rétention. » ;

Considérant que lors de la visite du 25 octobre 2021 l'inspection de l'environnement a constaté que la majorité des déchets de bois dangereux (traverses de chemin de fer et poteaux traités) est stockée à même le sol sur des zones non imperméabilisées notamment en partie sur la parcelle ZB 44 laquelle a été exclue du périmètre IED en considérant que seuls des matériaux minéraux et métalliques y seraient stockés.

Considérant que la société SRB a modifié les conditions d'exploitation de son installation de Saint-Loup sans les avoir portées, au préalable, à la connaissance du préfet ;

Considérant que le relevé du géomètre en date du 3 décembre 2021 adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées confirme le stockage des traverses de chemin de fer et poteaux au-delà des zones aménageables à cet effet ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 susvisé ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, et qu'en cas d'urgence elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Considérant qu'en matière d'installations classées la préfète de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

Considérant que face à ce manquement, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SRB de respecter les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SRB, dont le siège social est situé au lieu-dit Marlet, RN 86, 07340 SERRIERES, exploitant une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement et valorisation de matériaux bois, minéraux et métalliques à Z.A. des Écherolles à Saint-Loup est mise en demeure de respecter :

- **au plus tard le 30 septembre 2022**, les prescriptions des alinéas 1 et 2 de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021, susvisé, en stockant les déchets de bois sur les zones réservées et aménagées à cet effet.

Article 2 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le maire de SAINT-LOUP,
 - à M. le secrétaire général de la préfecture,
 - à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy,
 - à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
 - à M. le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
 - à Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **06 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>